

■ **Décision SGA-DEC-2026-n° 226**  
Objet : Madame Sophie DUPONT – Renouvellement projet sociolinguistique – Année 2026

**Maison de la Ville - Service Eco citoyenneté et Développement Social Urbain**

**Le Maire de Creil,**

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°5 du conseil municipal en date du 28 mars 2026, certifiée exécutoire le 28 mars 2026 ; portant délégation à Monsieur le Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

■ **Considérant**

Que la Ville de Creil souhaite signer une convention de prestation de services, dans le cadre du renouvellement du projet sociolinguistique, avec Madame Sophie DUPONT, formatrice, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 20 décembre 2026.

■ **Décide**

**Article 1 :** De signer une convention de prestation de services, pour le renouvellement de partenariat, dans le cadre du projet sociolinguistique, avec Sophie DUPONT, du 1<sup>er</sup> janvier au 20 décembre 2026.

**Article 2 :** De verser audit intervenant le montant de la prestation fixé à 16 170,00 €. Répartis en trois versements le premier de 5 586,00 €, le 30 avril 2026, un deuxième de 4 214,00 €, le 21 juillet 2026 et un dernier de 6 370,00 €, le 31 décembre 2026. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture établie en trois exemplaires et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur. Toute séance non réalisée sera déduite du montant total de la prestation.

**Article 3 :** D'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

**Article 4 :** Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Creil, le 21 mai 2026

Omar YAQOOB



Maire de Creil  
Président de l'ACSO

Date de notification : **01 JUIN 2026**

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : **01 JUIN 2026**

Date de publication sur le site de la Ville : **01 JUIN 2026**



## • Convention entre Madame Dupont et la Ville de Creil

### ENTRE

La Ville de Creil, représentée par Monsieur Omar YAQOOB, Maire agissant en cette qualité aux fins des présentes et dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 28 mars 2026 et certifiée exécutoire le 28 mars 2026, d'une part,

### ET

Mme Sophie DUPONT,

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### **Article 1: OBJET**

Dans le cadre d'un projet sociolinguistique, cette formation a pour objet d'améliorer le degré de maîtrise de la langue française des creillois, favorisant et facilitant l'interaction orale et écrite.

L'objectif étant de mettre cet apprentissage de la langue au cœur de leur environnement proche pour être plus autonome dans :

- L'espace public et associatif : école, mairie, transports, CAF
- L'espace culturel : activités municipales ou associatives
- L'espace citoyen et son environnement : valeurs de la République, démocratie, Institutions administratives
- L'espace personnel : emploi, logement, budget, achat, commerce, santé, ...

#### **Article 2: METHODES PEDAGOGIQUES**

La formation est conçue autour d'une pédagogie active, faisant appel à la participation des stagiaires. Elle s'appuie sur l'alternance de méthodes en langue française déjà existantes, d'exercices pratiques en lien avec des situations de la vie courante, de l'actualité, mais aussi de projets au cours de la formation, pour aider les stagiaires à s'approprier les espaces sociaux et culturels, pour favoriser leur mobilité, développer leurs compétences (confiance en soi, affirmer ses choix, ses valeurs) et aussi pour acquérir des compétences de communication afin de mieux s'insérer dans la vie sociale, culturelle, citoyenne, associative.

Ces projets se feront avec la Maison Creilloise des associations et des structures extérieures.

Cette démarche pragmatique est axée sur la pratique et la répétition des connaissances mais aussi sur l'interaction entre les stagiaires et intervenants.

#### **Article 3: LA PRESTATION**

La Prestation s'adresse à un public souhaitant améliorer leur degré de maîtrise de langue française tant à l'écrit qu'à l'oral dans le but d'être plus autonome dans les tâches de la vie quotidienne.

Cette prestation sous forme d'ateliers sera proposée à la Maison creilloise des associations sis 11 rue des Hironvales..

Trois groupes seront formés sur des créneaux de 2 heures (de 9h00 à 11h00 ou de 14h00 à 16h00 selon la répartition des groupes) :

- Le premier groupe le mardi matin/après-midi et vendredi matin/après-midi ;
- Le troisième groupe le jeudi après-midi

#### **Article 4: DUREE DE LA CONVENTION**

Un volume total de 330 heures réparties sur 165 séances est proposé du 01 janvier 2026 au 20 décembre 2026. Durant les vacances scolaires les ateliers ne sont pas maintenus.

#### **Article 5: TARIF ET PAIEMENT**

La ville de Creil s'engage donc à verser à Madame DUPONT Sophie et après présentation de facture pour la période du 01 janvier 2026 au 20 décembre 2026, la somme de **16 170 euros soit 165 séances**.

En outre une prestation complémentaire pour des interventions ponctuelles sur demande de la ville peut être faite dans la limite de 4 séances supplémentaires sur la période soit **392€ maximum en supplément de la prestation initiale**. Toute séance non réalisée sera déduite du montant total de la prestation.

**Ces paiements sont répartis en trois versements : un premier de 5 586 € le 30 avril 2026, un deuxième de 4 214 € le 21 juillet 2026, et un dernier de 6 370 € le 31 décembre 2026.**

Au service fait (à l'issue de la période de formation correspondante), Mme DUPONT adressera à la ville de Creil trois exemplaires de la facture relative à cette prestation – comprenant les mentions suivantes :

- Coordonnées de la structure
- Numéro de SIRET ou RC
- Nature de la prestation
- Dates et lieu de la prestation
- Montant global de la prestation
- un relevé d'identité bancaire ou postal.

#### **Article 6: ASSURANCE**

Il appartient à madame DUPONT Sophie, comme à la ville de Creil de contracter l'ensemble des assurances nécessaires au bon déroulement du projet. En cas de défaut de l'une des parties, la responsabilité de l'autre partie ne pourra pas être engagée ou même recherchée.

#### **Article 7: RESILIATION**

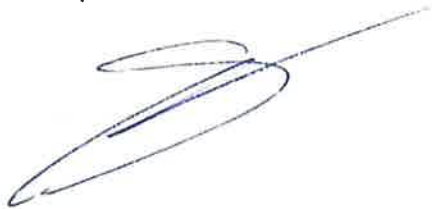
En cas de non-respect de l'une des parties de ses engagements respectifs, la convention sera résiliée. La résiliation de la présente convention ne peut donner droit à un versement de dommages et intérêts à l'une ou l'autre des parties.

#### **Article 8: VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Creil, le 21 mai 2026

Mme. Sophie DUPONT



Omar YAQOUB

Maire de Creil  
Président de l'ACSO

